

CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES (CDAS)

STATUTS

du 19 juin 2009

I. Dispositions générales

Art. 1 But, forme juridique et siège

- ¹ La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) assume un rôle directeur en matière de politique sociale.
- ² Elle encourage dans ce but l'échange d'informations, la coordination et la collaboration entre les cantons, avec les conférences intercantionales, avec la Confédération, les communes, les villes et avec d'autres organisations qui agissent dans le domaine de la politique sociale.
- ³ Elle est une corporation de droit public avec une capacité juridique restreinte et elle a son siège à Berne.

Art. 2 Membres

- ¹ Les membres de la Conférence sont les directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales. Chaque membre dispose d'un suffrage.
- ² Les organes compétents peuvent inviter des participant-e-s à leurs séances.
- ³ Assistent la CDAS avec voix consultative:
 - Un-e représentant-e de l'Union des Villes suisses (UVS);
 - Un-e représentant-e de l'Association des communes suisses (ACS);
 - Le Président/la Présidente de la Commission consultative du Comité; le/la secrétaire général-e ainsi que le/la secrétaire général-e adjoint-e.

Art. 3 Organisation

Les organes de la CDAS sont:

- a. l'assemblée plénière,
- b. le comité directeur,
- c. le ou la président-e, et
- d. le secrétariat général.

Art. 4 Financement

- ¹ La CDAS établit un budget annuel et présente des comptes.
- ² Les charges de la CDAS sont réparties entre les cantons proportionnellement à leur population résidente conformément au budget.
- ³ La révision des comptes s'effectue selon un système de tournus sur quatre ans par un organe de contrôle indépendant.¹

¹ Modification du 17 mai 2018. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

II. L'assemblée plénière

Art. 5 Composition et procédures

¹ L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres de la Conférence, ainsi que de la direction du secrétariat général (sans suffrage).

² Elle se réunit au moins une fois par année. Cinq membres peuvent exiger la convocation d'une assemblée plénière en tout temps.

³ Chaque membre a la possibilité de faire inscrire un point à l'ordre du jour au plus tard huit semaines avant l'assemblée plénière.

⁴ Les membres exercent leur mandat ad personam.

⁵ Les votes et les élections requièrent la présence de la moitié des membres et les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés valables. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du ou de la président-e est prépondérante; s'il s'agit d'une élection, un tirage au sort décide.

Art. 6 Tâches de l'assemblée plénière

¹ L'assemblée plénière est l'organe suprême de la CDAS; elle est responsable de toutes les affaires importantes de la Conférence.

² Les tâches suivantes lui incombent en particulier:

- l'élection du ou de la président-e et des membres du comité directeur;
- avaliser le budget, les comptes annuels et le rapport annuel du ou de la président-e, ainsi que statuer sur la répartition du bénéfice au bilan;²
- la promulgation de règlements;
- les décisions concernant les statuts;
- la prise en charge des tâches que la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) attribue à la Conférence de la convention.

Art. 7 Décisions de l'assemblée plénière par voie de correspondance

L'assemblée plénière peut prendre des décisions par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre n'exige que l'affaire soit traitée lors d'une séance.

III. Le comité directeur

Art. 8 Composition et procédures

¹ Le comité directeur est composé de sept à neuf membres de la Conférence. Les différentes régions du pays et communautés linguistiques doivent y être représentées de manière adéquate.

² Les membres exercent leur mandat ad personam.

³ Les votes et les élections requièrent la présence de la moitié des membres et les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés valables. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix de la présidente ou du président est prépondérante; s'il s'agit d'une élection, un tirage au sort décide.

² Modification du 17 mai 2018. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Art. 9 Tâches du comité directeur

¹ Le comité directeur est responsable de la préparation des affaires de l'assemblée plénière ainsi que de la planification et de la supervision des travaux de la Conférence.

² Les tâches suivantes lui incombent en particulier:

- l'élection du ou de la vice-président-e et du ou de la secrétaire général-e;
- la création des sous-comités et l'octroi de mandats;
- la création des commissions spéciales et l'octroi de mandats;
- l'élection du ou de la président-e de la Commission consultative et des représentant-e-s des cantons;
- avaliser le règlement de la Commission consultative;
- la définition du droit de signature;
- toute décision qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe;
- la prise en charge des tâches que la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) attribue au comité de la Conférence.

³ Les domaines de la CDAS sont répartis sous forme de dossiers entre différents membres du comité directeur (responsables de dossier). Les responsables de dossier soutiennent le ou la président-e ainsi que le Secrétariat général dans la préparation des points attribués à leur dossier pour le comité directeur, l'assemblée plénière et le Dialogue national sur la politique sociale Suisse.³

Art. 10 Décisions du comité directeur par voie de correspondance

L'assemblée plénière peut prendre des décisions par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre n'exige que l'affaire soit traitée lors d'une séance.

Art. 11 est abrogé⁴

Art. 12 Commission consultative

¹ Le comité directeur est conseillé par une commission permanente. Il peut lui attribuer des mandats directement ou en passant par le secrétariat général.⁵

² Elle est composée:

- des représentant-e-s des cantons des différentes régions du pays;
- de la direction du secrétariat général;
- des représentant-e-s d'autres organisations admises en vertu d'un règlement spécial.

IV. La présidence

Art. 13 Tâches du ou de la président-e

¹ Le ou la président-e dirige l'assemblée plénière et le comité directeur et représente la Conférence vis-à-vis de tiers (notamment au Parlement fédéral et dans les relations avec les médias). En cas d'empêchement, il ou elle peut déléguer la question aux responsables de dossier ou à son suppléant, les questions des médias peuvent également être déléguées au ou à la secrétaire général-e.⁶ Il ou elle signe collectivement à deux au nom de la Conférence, avec le ou la secrétaire général-e.

³ Modification du 17 mai 2018. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

⁴ Est abrogé le 17 mai 2018. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

⁵ Modification du 17 mai 2018. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

⁶ Modification du 17 mai 2018. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

² Le ou la président-e fait des propositions à l'attention du comité directeur, veille à l'application des statuts ainsi qu'à l'exécution des décisions des organes.

³ La supervision du secrétariat général lui incombe.

Art. 14 Décision présidentielle

Les affaires urgentes au point de ne pas pouvoir être reportées sont tranchées par une décision présidentielle. Le comité directeur doit en être informé lors de la séance suivante.

Art. 15 Période administrative

¹ Une période administrative couvre quatre ans. Les élections survenant au cours d'une période sont valables jusqu'à la fin de celle-ci.

² La réélection du ou de la président-e est possible deux fois au maximum.

V. Le secrétariat général

Art. 16 Direction

Le secrétariat est dirigé par le ou la secrétaire général-e et par la personne chargée de sa suppléance.

Art. 17 Tâches du secrétariat général

¹ Le secrétariat général gère les affaires en cours de la CDAS et prépare les dossiers à traiter.

² Il coordonne les travaux de la CDAS avec ceux des conférences régionales.

³ La communication et l'information l'intérieur et l'extérieur lui incombent.

⁴ Il est responsable de la reddition des comptes annuels.

VI. Divers et dispositions finales

Art. 18 Langues officielles

Tous les documents sont en principe rédigés en deux langues officielles: l'allemand et le français.

Art. 19 Dédommagements

¹ Le ou la président-e perçoit une indemnité annuelle pour ses frais.

² Les membres du comité directeur perçoivent des jetons de présence.

³ Les cantons supportent les frais de leurs délégations à l'assemblée plénière et dans les commissions spéciales.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité et mis en vigueur lors de l'assemblée plénière qui s'est tenue le 19 juin 2009 à Schaffhouse.

Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales

La présidente
sig. K. Hilber

Kathrin Hilber
Conseillère d'Etat

La secrétaire générale
sig. M. Hanselmann

Margrith Hanselmann